



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 651

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la prise en considération des dotations aux amortissements dans les modalités d'attribution des bourses du second degré et de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs, d'artisans et de commerçants. Du fait d'une réglementation pénalisante qui assimile ces dotations à des revenus, de nombreux jeunes sont privés de bourses. Bien que plusieurs tribunaux administratifs aient reconnu le caractère illégal de ces dispositions, cette réglementation continue cependant à être appliquée. C'est pourquoi il lui demande, afin de rétablir une certaine égalité entre les familles, d'exclure les dotations aux amortissements des revenus des agriculteurs, artisans et commerçants pour le calcul des droits aux bourses pour leurs enfants.

Texte de la réponse

À l'issue d'une étude menée par les services, il a été décidé que, pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré et de l'enseignement supérieur présentées au titre de la prochaine année scolaire et universitaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux sera pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne seront plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles. Cette nouvelle mesure aboutit à un traitement unique de tous les dossiers quant à l'évaluation des ressources retenues quelles que soient les catégories socio-professionnelles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 651

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1333

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2335